

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(73) 754 final

Bruxelles, le 27 février 1973

R A P P O R T

concernant la coordination des observations écrites des
Etats membres à l'égard des questions vétérinaires qui
doivent être traitées au cours de la Xème session du
Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire à Washington
(14 - 18 mai 1973)

Rapport

concernant la coordination des observations écrites des Etats membres à l'égard des questions vétérinaires qui doivent être traitées au cours de la Xème session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire à Washington (14 - 18 mai 1973)

Objet : Questions relatives à la législation vétérinaire

I. Le Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires a invité les pays participants aux travaux du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire par Doc. CL 1972/38 (FH) du mois de décembre 1972 à présenter leurs observations aux projets cités ci-après pour le 1er mars 1973 :

- Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille (Doc. ALINORM 72/13 A, Annexe II) ;
- Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs (Doc. ALINORM 72/13, Annexe III) ;
- Projet de Code provisoire de Pratiques d'hygiène pour les mollusques (Doc. CX/FH 72/2 rév.).

Il est prévu de discuter ces questions au cours de la Xème session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire à Washington (14-18 mai 1973).

Les Etats membres ont été invités par télex du 11 janvier 1973 à présenter avant le 30 janvier 1973 les observations qu'ils ont l'intention de soumettre au Chef du Programme FAO/OMS. La Commission a rappelé la date à laquelle ces observations auraient dû être présentées par télex du 7.2.1973.

.../...

Le 21 février seuls l'Irlande, le Danemark, le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont communiqué à la Commission les observations relatives aux projets susmentionnés qu'ils ont l'intention de présenter au Chef du Programme FAO/OMS.

II. 1. Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement de la volaille.

Dans ce domaine, il existe une réglementation communautaire :

- qui est entrée en vigueur le 18 février 1973 pour ce qui concerne les échanges entre les Etats membres de la Communauté sur sa composition originaires ;
- qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 1973 pour ce qui concerne les échanges entre les nouveaux Etats membres et entre ceux-ci et la Communauté sur sa composition originaires ;
- qui doit être étendue au commerce à l'intérieur de chaque Etat membre pour le 18 février 1976 au plus tard.

Par conséquent, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de Justice le 31 mars 1971 dans l'affaire 72/70, dite affaire A.E.T.R., les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou collectivement, de contracter avec les Etats tiers des engagements susceptibles d'affecter cette réglementation commune ou d'en altérer la portée.

La question qui se pose dès lors est de savoir si, dans le cas présent, des modifications de la réglementation commune peuvent être envisagées pour rencontrer les préoccupations de tel ou tel participant aux travaux de Codex. La Commission estime, pour sa part, qu'il est prématuré d'envisager de telles modifications. Elle a d'ailleurs entrepris, avec les experts des Etats membres, une revue systématique des dispositions de la directive "viande de volaille" et ce n'est qu'à l'issue de cet examen qu'elle sera en mesure de définir les modifications qu'il serait opportun d'apporter à la directive en cause. Elle ne manquera pas, à ce moment, de saisir le Conseil des propositions appropriées, notamment pour ce qui concerne la suite des travaux de Codex. Dans l'immédiat, les observations de la Communauté, concernant le projet de code d'usages susvisé, devraient donc être constituées purement et simplement par le texte de la directive communautaire.

.../...

2. Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs.

Des observations avaient été présentées par le Danemark et les Pays-Bas. Les délégations ont, en particulier, examiné les problèmes suivants soulevés par le document danois :

- a) Test de l'alpha-amylase : ce test devrait être remplacé par le test microbiologique pour la recherche des germes pathogènes et en particulier des salmonelles ; éventuellement le test de l'alpha-amylase pourrait compléter ce test microbiologique.
- b) "Cassage collectif" : les délégations sont d'accord d'intervenir pour essayer de supprimer ce système et si cela n'est pas possible pour obtenir au moins qu'il soit autorisé sous des conditions très strictes. Les délégations ont pris également connaissance des observations d'ordre technique, faites par les Pays-Bas.

3. Projet de Code provisoire d'hygiène pour les mollusques.

Les délégations ont pris connaissance des observations d'ordre technique présentées par les Pays-Bas, le Royaume-Uni ainsi que des propositions de la délégation française visant à séparer dans le code, les dispositions concernant les mollusques traitées d'une part, et à maintenir ce code à l'étape 2 d'autre part.

Cette deuxième partie des propositions françaises n'a pas été retenue.

Dans tous les cas, les problèmes restés en suspens feront l'objet d'une coordination sur place.

III. En conclusion :

- s'agissant du point II. 1, le Codex Alimentarius doit être informé de ce que la question relève de la compétence de la Communauté et que celle-ci se réfère, pour ce qui concerne l'hygiène pour le traitement de la volaille, à la directive du Conseil du 15.2.1971 ;
- s'agissant des points II.2 et 3, il y a lieu de procéder à une coordination sur place, à Washington, compte tenu des observations formulées ci-dessus concernant notamment des produits à base d'oeufs.